

Dans aucun cas, cette pension ne peut être fixée au-dessous de 125 francs.

La veuve d'un employé qui aurait perdu la vie par un accident fortuit relatif à ses fonctions, ou qui mourrait dans les 6 mois qui suivraient l'accident, peut obtenir une pension égale au tiers de celle à laquelle l'employé aurait eu droit de prétendre ; elle peut être portée à la moitié si la veuve est âgée de 50 ans, ou si elle a un ou plusieurs enfants au-dessous de 16 ans.

La veuve d'un employé qui aurait perdu la vie dans un engagement contre des fraudeurs, des rébellionnaires, et généralement par suite de lutte ou de combat, soutenu par lui dans l'exercice de ses fonctions, ou qui viendrait à décéder dans les 6 mois de ses blessures, a droit à une pension égale à la moitié de celle à laquelle l'employé aurait eu droit de prétendre ; et elle peut être portée aux deux tiers, si la veuve est âgée de 50 ans ou si elle a un ou plusieurs enfants au-dessous de 16 ans.

Pour obtenir pension, la veuve doit justifier :

1° Qu'elle était mariée cinq ans ayant la mort de l'employé décédé en activité, ou cinq ans avant la mise en retraite du mari mort pensionnaire, ou dans les cas prévus par les 2 paragraphes précédents, avant l'événement qui a amené la mort ou la mise en retraite.

2° Qu'il n'existait pas entre eux de séparation de corps prononcée légalement.

Toutefois, la veuve qui contracte un nouveau mariage perd ses droits à la pension. Quand elle n'est pas habile à la recueillir, cette pension peut être réclamée et partagée entre les enfants âgés de moins de 16 ans, issus de l'employé décédé. Quand les enfants ont atteint 16 ans, la pension cesse de leur être servie.

Tout préposé destitué ou démissionnaire perd ses